

Règlement numéro 609 relatif au programme de remplacement des installations septiques

ATTENDU QUE la Municipalité du Stoke constate que plusieurs installations septiques sur son territoire sont non conformes à la réglementation et qu'il est nécessaire de viser le remplacement et la mise aux normes de ces installations;

ATTENDU QU'un programme de remplacement des installations septiques vise la protection de l'environnement;

ATTENDU QU'un tel programme répond aux obligations et aux compétences municipales visées par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolés* (Q-2, r. 22);

ATTENDU QUE les articles 4, 19 et plus précisément l'article 92 de la *Loi sur les compétences municipales* (C-47.1) permettent à la Municipalité de mettre en place un tel programme;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 juillet 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

En conséquence, le conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1.1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 OBJET

L'objet du présent règlement est d'encadrer la réalisation des ouvrages de remplacement des installations septiques non conformes des propriétaires admis au programme de financement permettant l'octroi de subventions sous forme d'avance de fonds remboursables ou non remboursables.

ARTICLE 2 TERRITOIRE VISÉ

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute.

ARTICLE 4 RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, le texte prévaut sur les titres ou toutes autres formes d'expression.

ARTICLE 5 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

SECTION 1.2 - RÈGLES D'INTERPRÉTATION ET TERMINOLOGIE

ARTICLE 6 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un contexte différent, on entend par :

Conseil : Conseil municipal de la Municipalité

Municipalité : Municipalité du Stoke

Professionnel : Personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, tel que défini au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r.22)

CHAPITRE 2 MODALITÉS ET PROCÉDURES

SECTION 2.1 - ASSUJETTISSEMENT ET ADMISSIBILITÉ

ARTICLE 7 ASSUJETTISSEMENT

Tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité désirant bénéficier du programme doit formuler une demande d'admissibilité sujette à la procédure prévue au présent règlement.

L'objectif du programme vise à réaliser le remplacement ou la mise aux normes de l'installation septique, notamment dans le cas d'une installation septique en situation de non-conformité ou de contamination dans l'environnement.

Lorsque le seul fait de faire sceller un puits permettra la conformité de l'installation sanitaire existante ou que le scellement du puits permettra l'installation d'un système autre que l'installation d'une vidange totale, cette mesure pourra être assujettie au programme.

Sont exclus du programme les immeubles commerciaux et industriels.

ARTICLE 8 CONDITIONS D'OPÉRATION DU PROGRAMME

L'octroi de subventions sous forme d'avance de fonds remboursables aux résidents admis au programme est assujetti à la disponibilité de fonds d'opération du programme.

ARTICLE 9 TRANSMISSION D'UNE DEMANDE

Une demande visant l'admission au programme doit être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé au fonctionnaire désigné. Elle doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés au présent chapitre.

ARTICLE 10 DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS EXIGÉS

Toute demande d'admissibilité au programme doit comprendre l'information et les documents suivants :

- 1) les noms, prénoms et domicile du propriétaire ou de son représentant autorisé;
- 2) l'identification cadastrale du ou des terrains existants, les dimensions et les superficies;
- 3) un plan et/ou une description de l'installation septique actuellement en place sur la propriété incluant les informations relatives au type de système, à l'âge du système, la localisation du système ainsi que la proximité des cours d'eau, des lacs et des puits;
- 4) un avis de cotisation de Revenu Québec ou de l'Agence du revenu du Canada de l'année précédente ou plus récent permettant de confirmer le revenu annuel moyen du ménage;
- 5) Tout autre document exigé par le présent règlement;
- 6) Toute autre information jugée nécessaire à l'évaluation de la demande.

ARTICLE 11 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

L'admissibilité au programme est soumise aux critères suivants :

- État du système actuellement en place;
- Revenu annuel du ménage;
- État de compte de taxes foncières;
- Type de travaux à effectuer.

ARTICLE 12 COÛTS ADMISSIBLES

Sont admissibles à l'aide financière sous forme de prêt remboursable l'ensemble des coûts reliés à l'étude de caractérisation, à la réalisation des plans de l'installation, à l'achat d'infrastructures sanitaires conformes et aux travaux d'installations desdites infrastructures par un entrepreneur détenant la licence exigée. Les coûts liés aux travaux effectués par le plombier et/ou l'électricien détenant la licence exigée, le cas échéant, sont également admissibles à l'aide financière. Finalement, les coûts liés à l'excavation sont également admissibles à ladite aide financière.

La demande de permis doit être en tout point conforme à la réglementation municipale et provinciale.

ARTICLE 13 MONTANT ADMISSIBLE

Lorsqu'un dossier est jugé admissible au programme, le fonctionnaire désigné évalue le montant relatif admissible au programme pour la réalisation des travaux de remplacement et de mises aux normes de l'installation septique.

Ce montant varie entre 30 % et 100 % de la valeur des coûts admissibles au programme, en fonction du revenu brut du ménage, selon le tableau suivant :

Revenu brut du ménage							
0 - 29 999 \$	30 000 - 44 999 \$	50 000 - 64 999 \$	65 000 - 79 999 \$	80 000 - 94 999 \$	95 000 - 104 999 \$	105 000 - 119 999 \$	120 000 \$ et plus
100%	90%	80%	70%	60%	50%	40%	30%

Le montant de l'emprunt portera intérêt au même taux que celui obtenu par la Municipalité et le remboursement des échéances annuelles sera en totalité à la charge de l'immeuble visé par le présent règlement et selon les modalités déterminées par le règlement d'emprunt.

ARTICLE 14 DURÉE DU PROGRAMME

Le présent programme d'aide financière débute à l'entrée en vigueur du ou des règlements d'emprunt, le cas échéant, et se termine le 31 décembre 2025.

Toute demande acceptée avant l'échéance du programme continuera d'avoir des effets pour le requérant au-delà de cette date, et ce, dans la mesure où le requérant respecte les conditions d'admissibilité.

SECTION 2.2 - PROCÉDURE DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

ARTICLE 15 ÉVALUATION D'ADMISSIBILITÉ

À la présentation d'une demande d'admissibilité au programme, le fonctionnaire désigné examine la demande et vérifie si tous les renseignements et documents exigés ont été fournis.

Si les renseignements et documents exigés sont incomplets ou imprécis, l'évaluation de l'admissibilité est suspendue jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis par le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels.

Lorsque la demande d'admissibilité est complète, le fonctionnaire désigné en fait l'évaluation de l'admissibilité selon les critères d'évaluation identifiés à l'article 11. Le fonctionnaire désigné évalue également le montant admissible.

ARTICLE 16 RÉALISATION DES TRAVAUX

Les travaux de remplacement et de mise aux normes de l'installation septique sont réalisés sous la responsabilité du requérant.

Toutes dispositions des règlements d'urbanisme relatives au suivi et à l'inspection de conformité doivent être respectées.

ARTICLE 17 ENTENTE DE FINANCEMENT PRÉLIMINAIRE

Lorsque la demande est jugée admissible au programme, une entente de financement préliminaire est signée entre le requérant ou son mandataire autorisé et la Municipalité. Le conseil autorise la direction générale à conclure ladite entente préliminaire.

Cette entente préliminaire présente l'estimation des coûts admissible au programme, la proportion des coûts admissibles au programme, les modalités de remboursement des coûts sous forme de taxes municipales selon le nombre d'années, le montant annuel et le taux d'intérêt ainsi que toute autre information jugée pertinente.

Par la signature de l'entente de financement, le requérant prend l'engagement formel de prendre l'aide financière sous forme de prêt remboursable et devra suivre les modalités prévues au règlement d'emprunt découlant de cette aide financière.

L'entente financière préliminaire autorise le requérant à procéder à l'étude de sol et à la réalisation des plans de conception de l'installation septique en vue de son installation.

ARTICLE 18 ÉTUDE DE SOL ET CONCEPTION DU SYSTÈME

À la suite de la signature de l'entente de financement préliminaire, le requérant conclut une entente de service avec un professionnel pour réaliser l'étude de sol préalable et la conception de l'installation septique.

Une copie des résultats et de tout document réalisé dans le cadre de ce mandat doit être acheminée au fonctionnaire désigné.

ARTICLE 19 ÉVALUATION DES COÛTS ET SOUMISSIONS

À la suite de la conception des plans de l'installation septique, le requérant obtient une soumission auprès de fournisseurs de services reconnus en la matière pour l'achat des principaux éléments du système septique ainsi que pour sa construction et son installation.

Une copie de la soumission doit être transmise au fonctionnaire désigné. Le choix du ou des fournisseurs se fait par le requérant. Les coûts totaux admissibles au programme sont évalués en fonction de la soumission.

ARTICLE 20 EXAMEN PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal accepte l'admissibilité du requérant et les coûts associés au projet et octroi l'aide financière en adoptant une résolution autorisant la direction générale à conclure l'entente de financement du programme.

Dans le cas d'un refus, la résolution par laquelle le Conseil prend cette décision doit contenir le motif du refus et, le cas échéant, les conditions à remplir pour que la demande soit acceptée ultérieurement.

ARTICLE 21 ENTENTE DE FINANCEMENT

Une entente de financement est signée entre le requérant ou son mandataire autorisé et la Municipalité avant l'émission du certificat d'autorisation pour l'installation septique à la suite de l'adoption de la résolution octroyant l'aide financière et permettant la signature de

l'entente de financement.

Cette entente établit les modalités et les conditions de l'octroi de l'aide financière au requérant, conformément aux dispositions de la section 3.3 du présent règlement.

L'entente de financement est conditionnelle à l'obtention, par le requérant ou son mandataire, d'un certificat d'autorisation pour l'installation septique conformément aux règlements applicables et ne l'exempte pas des pénalités prévues à ces mêmes règlements.

ARTICLE 22 PERMIS ET CERTIFICAT D'AUTORISATION

Une demande complète de certificat d'autorisation doit être acheminée au fonctionnaire désigné par le requérant ou son mandataire.

Le certificat d'autorisation ne peut être émis avant la signature de l'entente de financement. Avant l'émission du certificat d'autorisation, une rencontre de démarrage doit avoir lieu entre le requérant, les fournisseurs de service et le fonctionnaire désigné afin de s'assurer de la conformité des travaux en lien avec les modalités de l'entente de financement.

Le fonctionnaire désigné émet alors le certificat d'autorisation si les conditions prévues au présent règlement et aux règlements d'urbanisme applicables sont remplies.

ARTICLE 23 RÉALISATION DES TRAVAUX

Les travaux de remplacement et de mise aux normes de l'installation septique sont réalisés sous la responsabilité du requérant.

Toutes dispositions des règlements d'urbanisme relatives au suivi et à l'inspection de conformité doivent être respectées. Le professionnel doit attester que les travaux ont été réalisés conformément au permis et aux plans. Sur réception du rapport d'attestation de conformité du professionnel, le fonctionnaire désigné doit vérifier que les travaux ont été réalisés conformément aux règlements d'urbanisme et à toutes dispositions applicables.

À la suite de la réception du rapport de conformité dudit professionnel, une rencontre de clôture a lieu afin de confirmer la conformité des travaux relativement aux règlements d'urbanisme et au présent règlement.

Les travaux doivent être réalisés à l'intérieur d'une période de six (6) mois de l'émission du certificat d'autorisation, faute de quoi peut engendrer la nullité de l'entente et l'annulation de l'aide financière.

ARTICLE 24 FACTURATION ET PAIEMENT DES TRAVAUX

Le requérant est responsable du paiement de la portion des coûts qui est non admissible à l'aide financière pour les travaux prévus aux articles 18 et 23. Ces coûts lui sont facturés directement par le professionnel et les fournisseurs de service.

La Municipalité est responsable du paiement de la portion admissible à l'aide financière pour les travaux prévus aux articles 18 et 23, conformément à l'entente de financement. Ces coûts sont facturés directement à la Municipalité par le professionnel et les fournisseurs de service.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

SECTION 3.1 - FINANCEMENT DU PROGRAMME

ARTICLE 25 FONDS D'OPÉRATION

Un fonds d'opération est créé afin de rendre disponibles les ressources financières pour l'opération du programme.

ARTICLE 26 RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

Le financement se fait au moyen de règlements d'emprunt pour l'opération du programme sur une base annuelle ou pluriannuelle. Les ressources financières sont alors déposées au fonds d'opération du programme.

Les règlements d'emprunt sont sujets aux dispositions des lois et règlements provinciaux.

ARTICLE 27 PRÊTS ET FINANCEMENTS REMBOURSABLES COMPLÉMENTAIRES

Le financement du programme peut également se faire au moyen des programmes de prêts ou de financements remboursables disponibles, selon l'admissibilité à ces programmes, sur une base annuelle ou pluriannuelle. Les ressources financières sont alors déposées au fond d'opération du programme.

ARTICLE 28 SUBVENTIONS

Des subventions peuvent être affectées au fonds d'opération, selon la disponibilité des programmes de subvention. Dans de tels cas, les modalités du règlement d'emprunt ainsi que les dispositions de l'entente de financement doivent en tenir compte.

SECTION 3.2 - AIDE FINANCIÈRE OCTROYÉE

ARTICLE 29 AIDE FINANCIÈRE ADMISSIBLE

Le requérant admis au programme obtient une aide financière correspondant à la proportion des coûts admissibles en vertu de l'article 13.

ARTICLE 30 PRÊT REMBOURSABLE

L'ensemble de l'aide financière est octroyé sous forme d'un prêt remboursable selon les modalités de l'entente de financement, à moins qu'une portion de l'aide octroyée provienne d'une subvention.

ARTICLE 31 AIDE FINANCIÈRE NON-REMBOURSABLE

Dans le cas où une subvention est affectée au fonds d'opération du programme, une portion de l'aide financière est octroyée au requérant sous la forme d'une aide financière non remboursable, allouée au requérant au prorata du montant total de la subvention affectée au programme pour une période donnée sur le montant total des fonds alloués pour le programme.

SECTION 3.3 - ENTENTE DE FINANCEMENT

ARTICLE 32 OBJECTIF DE L'ENTENTE

L'entente de financement a pour but d'officialiser les modalités et les conditions de l'octroi de l'aide financière dans le cadre du programme, conformément au présent règlement et à la loi.

ARTICLE 33 CONTENU DE L'ENTENTE

L'entente de financement doit prévoir notamment :

- la somme établie comme aide financière, octroyée sous forme d'avance de fonds remboursable au requérant;
- la somme établie comme aide financière non remboursable au requérant;
- la date et la procédure d'octroi des fonds;
- le taux d'intérêt porté au compte du requérant;
- les modalités du remboursement incluant la méthode de paiement, la méthode de facturation, les montants et la fréquence prévue pour le remboursement;
- les modalités de défaut et autres modalités administratives;
- toutes autres informations jugées nécessaires.

SECTION 3.4 – REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

ARTICLE 34 MODE DE REMBOURSEMENT

Le remboursement de l'aide financière s'effectue par l'imposition d'une compensation prévue aux termes du règlement d'emprunt qui finance le programme.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 4.1 – APPLICATION ET GESTION

ARTICLE 35 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur en bâtiment est chargé d'appliquer le présent règlement.

Des fonctionnaires désignés adjoints chargés d'aider ou de remplacer le fonctionnaire désigné peuvent être nommés par résolution du Conseil.

ARTICLE 36 GESTION ET SIGNATURE DES ENTENTES DE FINANCEMENT

Nonobstant l'article précédent, le Conseil nomme le directeur général de la Municipalité pour préparer, signer et gérer les ententes de financement, conformément au présent règlement.

Dans l'impossibilité pour le directeur général de remplir ses responsabilités, il peut être remplacé par son adjoint.

ARTICLE 37 SOMMES DUES À LA MUNICIPALITÉ

Conformément à l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. 47-1), toute somme due à la Municipalité par le propriétaire d'un immeuble, en vertu du présent règlement, est assimilée à une taxe foncière.

CHAPITRE 5 PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS

SECTION 5.1 PROCÉDURES ET SANCTIONS

ARTICLE 38 CONTRAVENTION À LA RÉGLEMENTATION

Commet une infraction, toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, notamment aux dispositions relatives à la procédure d'admissibilité et de traitement d'une demande.

ARTICLE 39 EXPULSION DU PROGRAMME

Une infraction relative au non-respect d'une ou de plusieurs dispositions relatives à la procédure d'admissibilité et de traitement d'une demande de ce présent règlement peut mener à la non-recevabilité de la demande, à la non-admissibilité de requérant ou à l'expulsion du programme.

ARTICLE 40 SANCTIONS

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale.

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre elle, d'une amende de 1000 \$ pour une personne physique et 2000 \$ pour une personne morale. En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui peut être augmentée à 2000 \$ pour une personne physique et 4000 \$ pour une personne morale.

À défaut du paiement dans les 30 jours suivant le prononcé de jugement, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées cumulativement pour chaque jour que dure l'infraction.

Le conseil autorise, de façon générale, tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes les dispositions du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 41 RECOURS EN DROIT CIVIL

Nonobstant les recours par action pénale la municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions de la présente réglementation, lorsque le conseil de la municipalité juge opportun ou peut exercer tout recours cumulativement.

ARTICLE 42 ACTIONS PÉNALES

Les procédures pénales sont intentées pour et au nom de la municipalité par les personnes désignées

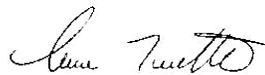
ARTICLE 43 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Stoke, ce 14e jour du mois d'août 2023.



Luc Cayer
Maire



Anne Turcotte
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion :

3 juillet 2023

Adoption :

14 août 2023

Avis public entrée en vigueur :

15 août 2023